

DÉCRET N° 2020 – 323 DU 24 JUIN 2020

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère des Enseignements Maternel et
Primaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education nationale en République du Bénin, telle que notifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;

- Vu** le décret n° 2019- 456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- Vu** le décret n° 2019- 457 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et mode de fonctionnement des commissions paritaires ;
- vu** l'avis n° 022/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Education en date du 27 mai 2020 ;
- sur** proposition du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juin 2020,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 2 : Principes

Le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, fixés par le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a pour mission, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat dans le sous-secteur des enseignements maternel et primaire.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies, les normes et standards techniques applicables au secteur ;
- promouvoir le plan de développement du secteur ;
- valoriser et développer les pratiques innovantes ;
- établir et mettre en œuvre la carte scolaire en liaison avec les autorités compétentes et les collectivités territoriales pour l'égalité d'accès à l'enseignement ;
- mettre en œuvre les réformes nécessaires à l'introduction des langues nationales dans le système éducatif formel ;
- développer l'éducation civique et citoyenne ainsi que des activités culturelles en collaboration avec les ministères concernés ;
- assurer la diffusion des programmes de formation ;
- valoriser les programmes d'incitation à la scolarisation notamment celle des filles, des personnes défavorisées et/ou à besoins spécifiques ;

- développer la recherche pédagogique et les méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'animation visant à améliorer la qualité des enseignements ;
- mettre en œuvre les normes et les conditions de formation initiale et continue des formateurs ;
- élaborer et mettre en œuvre les modalités d'évaluation des apprentissages, des formations professionnelles, de matériel didactique et d'orientation scolaire, en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique de modernisation, d'innovation et d'entretien des zones, infrastructures et équipements du secteur ;
- mettre en œuvre les conditions de recrutement, d'affectation et de promotion des enseignants ainsi que les conditions de leur habilitation à exercer la profession ;
- mettre en œuvre les activités liées à l'agrément, à la normalisation et à la promotion des écoles maternelles et primaires publiques et privées et des écoles publiques et privées de formation des formateurs ;
- fournir aux écoles maternelles et primaires des matériels didactiques et autres équipements et fournitures dans la limite de ses possibilités ;
- assurer la coordination des activités avec les partenaires techniques et financiers dans le sous-secteur des enseignements maternel et primaire ;
- collaborer avec les organisations non gouvernementales intervenant dans le sous-secteur des enseignements maternel et primaire et superviser leurs activités ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures de prise en charge et d'éveil de la petite enfance.

Dans l'exercice de ses attributions, le ministère :

- tient dûment compte des orientations du Conseil national de l'Education relatives :
 - aux projets de politiques, de stratégies, de lois, de règlements concernant le secteur ;
 - aux projets de budgets du secteur ;
- met en œuvre les décisions du Conseil national de l'Education portant sur les normes et standards techniques applicables dans le système éducatif national et, notamment, soumet à sa validation, les choix fondamentaux concernant :
 - le contenu des programmes d'enseignement et/ou de formation ;
 - les stratégies d'évaluation des apprentissages ;
 - les projets de recrutement des enseignants ;
 - les approches pédagogiques et les normes de qualité du système éducatif dans le secteur des enseignements maternel et primaire ;
 - les standards applicables aux infrastructures ;
- requiert l'avis conforme du Conseil national de l'Education sur :
 - les projets de nomination aux postes de responsabilité et de mutation de l'ensemble du personnel ;
 - les projets d'homologation et de certification des établissements ;

- consulte le Conseil national de l'Education sur :
 - tout projet de décision majeure relative au sous-secteur de l'enseignement maternel et primaire.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 :

Article 4 : Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction de l'Enseignement maternel ;
- la Direction de l'Enseignement primaire ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- la Direction de l'Inspection et de l'Innovation pédagogiques ;
- des écoles normales d'instituteurs ;
- des directions départementales.

Article 6 : Direction de l'Enseignement maternel

La Direction de l'Enseignement maternel est responsable de la mise en œuvre de la politique de l'éducation et de la promotion de la pré-scolarisation dans l'enseignement maternel.

A ce titre, elle est chargée de :

- déterminer les objectifs d'assurance qualité de l'enseignement maternel, de la promotion, de la pré-scolarisation et de la coopération ;
- proposer les textes relatifs à l'enseignement maternel et veiller à leur application ;
- veiller à l'application des textes relatifs aux règles d'ouverture, de fermeture, de fonctionnement et de contrôle des établissements publics et privés ;
- développer la recherche pédagogique et les méthodes d'enseignement et d'animation visant à améliorer la qualité de l'enseignement maternel, conformément aux orientations du Conseil national de l'Education ;
- organiser des études psychosociologiques en vue de l'implantation des crèches et écoles maternelles ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures de prise en charge de l'éveil de la petite enfance et des enfants à besoins spécifiques ;

- élaborer une stratégie de pénétration et de pérennisation de l'éveil civique, citoyen et culturel de la petite enfance, conformément aux orientations du Conseil national de l'Education ;
- élaborer et contribuer à la mise en œuvre de la stratégie d'instauration et d'expansion de crèches collectives publiques et privées sur l'ensemble du territoire national ;
- promouvoir le livre, l'écriture, la lecture et toutes activités culturelles en langues nationales et étrangères ;
- proposer la délimitation optimale des zones pédagogiques afin de faciliter l'accès à l'éducation pour tous ;
- déterminer, après avis conforme du Conseil national de l'Education, les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel d'enseignement et d'encadrement ;
- exécuter les actions prévues dans le plan de formation initiale et continue du personnel ;
- procéder à la répartition des emplois du temps et des crédits horaires des enseignants ;
- veiller au respect des calendriers scolaires et horaires en vigueur ;
- veiller à l'animation et à la supervision pédagogiques des établissements ;
- définir après avis conforme du Conseil national de l'Education la politique de la documentation pédagogique et veiller à l'application et au respect des programmes d'études en vigueur ;
- coordonner les activités de protection de la santé en milieu scolaire à travers la gestion des infirmeries et de la formation des formateurs, en collaboration avec le ministère en charge de la Santé.

Article 7 : Direction de l'Enseignement primaire

La Direction de l'Enseignement primaire est responsable de la mise en œuvre de la politique de l'éducation de la promotion de la scolarisation et de l'alimentation scolaire dans l'enseignement primaire.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre les objectifs d'assurance qualité de l'enseignement primaire, de la promotion de la scolarisation ;
- proposer les textes relatifs à l'enseignement primaire et veiller à leur application ;
- veiller à l'application des textes relatifs aux règles d'ouverture, de fermeture, de contrôle des établissements publics et privés ;
- promouvoir le livre et toutes activités culturelles en langues nationales et étrangères ;
- proposer la délimitation optimale des zones pédagogiques afin de faciliter l'accès à l'éducation pour tous, conformément aux orientations du Conseil national de l'Education ;
- assurer l'orientation des apprenants et créer les conditions favorables de leur maintien en formation jusqu'au terme de leur cursus, en fonction des exigences du Conseil national de l'Education ;
- déterminer après avis conforme du Conseil national de l'Education les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel d'enseignement et d'encadrement ;

- procéder à la répartition des emplois du temps et des crédits horaires des enseignants ;
- veiller au respect des calendriers scolaires et horaires en vigueur ;
- veiller à l'animation et à la supervision pédagogiques des établissements ;
- définir après avis conforme du Conseil national de l'Education la politique des manuels et de la documentation pédagogiques et veiller à l'application et au respect des programmes d'études en vigueur ;
- coordonner les activités de protection de la santé en milieu scolaire, à travers la gestion des infirmeries et de la formation des formateurs, en collaboration avec le ministère en charge de la Santé ;
- assurer la coordination, la synergie, la cohérence et le suivi des actions initiées par les partenaires au développement et autres organisations dans le cadre de ses domaines de compétence conformément aux orientations du Conseil national de l'Education ;
- mettre en œuvre la politique générale de l'État en matière d'alimentation scolaire ;
- suivre et analyser les progrès réalisés dans l'équilibre alimentaire des repas des cantines scolaires ;
- favoriser les conditions nécessaires à la promotion des jardins scolaires.

Article 8 : Direction des Examens et Concours

La Direction des Examens et Concours est chargée de l'organisation des examens, des concours et tests en fonction des règles définies en liaison avec les directions concernées.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le calendrier, organiser et gérer le déroulement des examens, concours et tests, en relation avec les autres directions et organismes compétents ;
- assurer la confidentialité du processus de préparation des examens et concours et veiller au respect des normes en la matière ;
- préparer et diffuser tout document d'information relatif aux tests, examens et concours ;
- délivrer les diplômes, attestations et relevés de notes à l'issue de la proclamation officielle des résultats.

Article 9 : Direction de l'Inspection et de l'Innovation pédagogiques

La Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques est un organe d'inspection, de contrôle pédagogique et d'évaluation à compétence nationale dans les enseignements maternel et primaire. Elle a pour mission de veiller à la qualité de l'enseignement, au contrôle de la gestion pédagogique des établissements, à l'exécution et au suivi-évaluation des programmes d'études dans le sous-secteur des enseignements maternel et primaire.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la chaîne de redevabilité claire allant de l'échelon local à l'échelon central ;
- veiller à la mise en œuvre des formations certifiées par le Conseil national de l'Education ;

- contrôler la qualité, l'adéquation des plans et objectifs de formation et la mise en œuvre des programmes de formation avec les objectifs pédagogiques définis par le Conseil national de l'Education ;
- élaborer et exécuter les plans d'inspection et de contrôle pédagogiques du personnel enseignant, des établissements d'enseignement et de formation des formateurs ;
- évaluer la production des matériels pédagogiques et promouvoir les innovations pédagogiques ;
- concevoir et expérimenter les approches novatrices et correctives en matière de stratégies d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation après validation du Conseil national de l'Education ;
- mettre en œuvre les objectifs et modalités de l'animation pédagogique, en liaison avec les directions concernées ;
- veiller à l'organisation, à la qualité et à la certification des programmes d'études en liaison avec les structures compétentes ;
- étudier les conditions et modalités du télé-enseignement et en assurer la mise en œuvre progressive ;
- coordonner les activités du personnel des corps d'encadrement et de contrôle.

Article 10 : Ecoles normales d'instituteurs

Les écoles normales d'instituteurs ont pour mission d'assurer la formation initiale des instituteurs de l'Enseignement maternel et de ceux de l'Enseignement primaire.

Les écoles normales d'instituteurs forment à l'obtention du Certificat d'Aptitude Pédagogique.

Les écoles normales d'instituteurs sont réparties sur le territoire national comme suit :

- Ecole normale d'instituteurs d'Abomey ;
- Ecole normale d'instituteurs d'Allada ;
- Ecole normale d'instituteurs de Djougou ;
- Ecole normale d'instituteurs de Dogbo ;
- Ecole normale d'instituteurs de Kandi ;
- Ecole normale d'instituteurs de Porto-Novo.

Les écoles normales peuvent être fermées ou créées, en cas de besoin, à l'initiative du ministère.

Article 11 : Directions départementales des Enseignements Maternel et Primaire

Les directions départementales des Enseignements Maternel et Primaire sont des structures déconcentrées du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire. Elles sont responsables de la mise en œuvre, dans chaque département, de la politique nationale en matière des enseignements maternel et primaire.

Elles sont notamment chargées de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines du ~~sous-secteur~~ des Enseignements maternel et primaire, conformément aux lois sur la décentralisation.

Les directions départementales des Enseignements Maternel et Primaire sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère à qui elles rendent compte régulièrement de leurs activités.

Dans le département, le Directeur départemental des Enseignements Maternel et Primaire est placé sous l'autorité du préfet du département. Il participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence des interventions de l'Etat dans le département.

Article 12

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 13 : Liste des organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire sont :

- l'Institut national pour la Formation et la Recherche en Education ;
- le Centre national de Production de Manuels scolaires ;
- la Commission nationale béninoise pour l'UNESCO.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Les organismes sous tutelle peuvent être créés, transformés ou supprimés en cas de nécessité.

Sous-section 4 : Organes consultatifs

Article 14 : Organes consultatifs

Il est institué au sein du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, en vue de la réalisation de ses différents objectifs, un organe consultatif dénommé "Conseil consultatif national des enseignements maternel et primaire".

Article 15 : Attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes consultatifs

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil consultatif national des enseignements maternel et primaire sont fixés par arrêté du ministre chargé des Enseignements maternel et primaire.

En cas de nécessité, le ministre peut créer par arrêté tout organe consultatif à compétence sectorielle.

Section 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Application

Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire est chargé de l'application du présent décret.

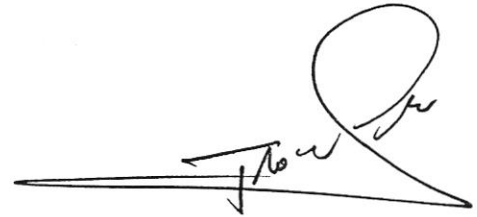
Article 17 : Prise d'effet - abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-428 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

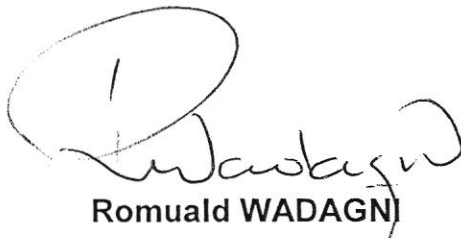
Fait à Cotonou, le 24 juin 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,



Salimane KARIMOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEMP 2 ; MTFP 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.